



**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture**

**NFIF/R1363 (Fr)**

**FAO  
Rapport sur les  
pêches et l'aquaculture**

**ISSN 2070-6995**

**Rapport de la**

---

**CONSULTATION D'EXPERTS SUR LES DIRECTIVES  
D'APPLICATION VOLONTAIRE RELATIVES AU  
TRANSBORDEMENT**

**Réunion en ligne, 11-15 octobre 2021**



Rapport de la  
CONSULTATION D'EXPERTS SUR LES DIRECTIVES D'APPLICATION VOLONTAIRE  
RELATIVES AU TRANSBORDEMENT

Réunion en ligne, 11–15 octobre 2021

Citer comme suit:

FAO. 2022. *Rapport de la Consultation d'experts sur les directives d'application volontaire relatives au transbordement. Réunion en ligne, 11-15 octobre 2021*. FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 1363. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb7783fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-135708-8

© FAO, 2022



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO); <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>.

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne tels ou tels organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

**Matériel attribué à des tiers.** Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

**Ventes, droits et licences.** Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org). Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request). Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

## ÉLABORATION DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document contient le rapport de la Consultation d'experts sur les directives d'application volontaire relatives au transbordement, qui s'est tenue du 11 au 15 octobre 2021.

### Résumé

Le présent document contient le rapport de la Consultation d'experts sur les directives d'application volontaire relatives au transbordement, qui s'est tenue en ligne du 11 au 15 octobre, puis à nouveau le 3 novembre 2021 aux fins de l'adoption du rapport. La FAO a réalisé une étude mondiale approfondie sur le transbordement, laquelle a confirmé qu'une réglementation, un suivi et un contrôle insuffisants des opérations de transbordement contribuaient à accroître le risque que le poisson capturé lors d'activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée ne soit introduit dans la chaîne d'approvisionnement des produits de la mer, nuisant ainsi à l'instauration d'une pêche durable et socialement responsable. Un résumé des conclusions de cette étude, publiée en 2020, a été présenté au Comité des pêches à sa trente-quatrième session, tenue en février 2021. Le Comité des pêches s'est félicité de l'étude réalisée et a prié la FAO de commencer à rédiger un projet de directives d'application volontaire relatives à la réglementation, au suivi et au contrôle des opérations de transbordement. Il lui a également demandé d'organiser une consultation d'experts afin d'examiner l'avant-projet de directives qui serait élaboré par le Secrétariat de la FAO. Sur la base de cette version initiale, les participants à la Consultation d'experts ont mis au point un projet de directives d'application volontaire relatives au transbordement qui sera présenté, pour examen, lors d'une Consultation technique sur les directives d'application volontaire relatives au transbordement, prévue du 7 au 11 mars 2022.



**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
Ouverture de la session	1
Élection du président	1
Adoption de l'ordre du jour et organisation de la Consultation d'experts	1
Examen d'un avant-projet de directives d'application volontaire relatives à la réglementation, au suivi et au contrôle des opérations de transbordement	1
Autres questions	2
Adoption du rapport	2
 <b>ANNEXES</b>	
A    Ordre du jour	3
B    Liste des participants	4
C    Liste des documents	6
D    Allocution d'ouverture prononcée par M. Manuel Barange, Directeur de la Division des pêches et de l'aquaculture (NFI) de la FAO, Rome (Italie)	7
E    Projet de directives d'application volontaire relatives au transbordement	9

## **OUVERTURE DE LA SESSION**

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), M. Qu Dongyu, a convoqué une Consultation d'experts sur les directives d'application volontaire relatives au transbordement. La Consultation s'est tenue en ligne du 11 au 15 octobre, pour reprendre le 3 novembre 2021 aux fins de l'adoption du rapport.
2. Ont participé à la réunion 12 experts intervenant à titre personnel, quatre personnes-ressources ainsi que sept membres du Secrétariat de la FAO. La liste des participants figure à l'annexe B. Les documents portés à l'attention des experts sont indiqués à l'annexe C.
3. M. Matthew Camilleri, Fonctionnaire principal des pêches et Chef de l'équipe chargée des processus régionaux et mondiaux relatifs aux pêches (NFIFP), a souhaité la bienvenue à tous les participants à la Consultation d'experts et a invité M. Manuel Barange, Directeur de la Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO (Rome), à prononcer une allocution d'ouverture. M. Barange, rappelant la décision prise par le Comité des pêches de la FAO à sa trente-quatrième session, tenue en février 2021, a souligné que les participants procéderaient à un examen systématique et méthodique de la structure, de la forme et du contenu du projet de directives d'application volontaire relatives au transbordement qui serait présenté en mars 2022 lors d'une Consultation technique de la FAO. Le résultat de la Consultation technique seraient ensuite transmis au Comité des pêches, afin que celui-ci l'examine à sa trente-cinquième session, en septembre 2022. L'allocution d'ouverture de M. Barange est reproduite à l'annexe D.
4. Le Secrétariat de la FAO a présenté un résumé des conclusions d'une étude approfondie sur le transbordement réalisée par la FAO en 2018-2019, laquelle a confirmé qu'une réglementation, un suivi et un contrôle insuffisants des opérations de transbordement contribuaient à accroître le risque que le poisson capturé lors d'activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR) ne soit introduit dans la chaîne d'approvisionnement des produits de la mer, nuisant ainsi à l'instauration d'une pêche durable et socialement responsable.

## **Élection du président**

5. M. Osvaldo Urrutia, Directeur du Centro de Derecho del Mar, auprès de la faculté de droit de la Pontificia Universidad Católica de Valparaíso, et conseiller auprès de la division juridique du Sous-Secrétariat à la pêche et à l'aquaculture du Gouvernement chilien, a été élu président. M. Urrutia a remercié les participants de lui avoir accordé leur confiance en l'élisant Président. Il a expliqué les modalités d'organisation de la Consultation, notant que les participants avaient pour mission d'adresser des avis à la FAO pour éclairer l'élaboration d'un projet de directives d'application volontaire relatives au transbordement qui servirait de base aux négociations qui se dérouleront dans le cadre de la Consultation technique de la FAO, en mars 2022. Le Secrétariat de la FAO avait préparé un avant-projet de directives à l'intention des participants à la Consultation d'experts.

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA SESSION**

6. Les participants à la Consultation d'experts ont adopté l'ordre du jour, tel qu'il est reproduit à l'annexe A. Le Président a ensuite présenté le calendrier des travaux de la Consultation.

## **EXAMEN D'UN AVANT-PROJET DE DIRECTIVES D'APPLICATION VOLONTAIRE RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION, AU SUIVI ET AU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE TRANSBORDEMENT**

7. Les participants à la Consultation d'experts ont procédé à un examen systématique et exhaustif de l'avant-projet de directives volontaires. Les suggestions d'ordre rédactionnel pertinentes formulées par les experts, les personnes-ressources et le Secrétariat de la FAO ont aussi été étudiées.

8. Le projet de directives d'application volontaire relatives au transbordement, tel qu'élaboré par les participants à la Consultation d'experts, figure à l'annexe E.

9. Au cours de la Consultation, les experts ont engagé un débat technique approfondi portant sur des questions diverses, dans l'objectif de parvenir à un consensus sur le projet de directives. Néanmoins, s'agissant de la question de la vérification indépendante des transbordements effectuée par des observateurs humains ou au moyen de dispositifs électroniques ou autres systèmes de capteurs, les points de vue demeuraient divergents (paragraphe 39). La plupart des experts étaient d'avis qu'il convenait d'exiger de tels dispositifs aussi bien pour les navires donneurs que pour les navires receveurs intervenant dans les opérations de transbordement. Un expert estimait qu'une vérification indépendante visant la totalité des navires receveurs était suffisante et qu'une vérification indépendante pour les navires de pêche ne rentrait pas dans le périmètre de la gestion des transbordements ni donc dans le champ d'application de ces directives. Le projet actuel tient compte de ce dernier avis.

10. Les discussions relatives à la prise en compte, dans les annexes, du système OMI d'attribution d'un numéro d'identification unique aux compagnies et aux propriétaires inscrits n'ont pas abouti (Résolution MSC.160(78)).

## **AUTRES QUESTIONS**

11. Aucune autre question n'a été soulevée.

## **ADOPTION DU RAPPORT**

12. Le rapport de la Consultation d'experts a été adopté par les participants le 3 novembre 2021.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la Consultation d'experts
  - Allocution prononcée par M. Manuel Barange, Directeur de la Division des pêches et de l'aquaculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
  - Présentation de l'étude approfondie sur le transbordement
2. Élection du président
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la session
4. Examen d'un avant-projet de directives d'application volontaire relatives à la réglementation, au suivi et au contrôle des opérations de transbordement
5. Autres questions
6. Adoption du rapport

## LISTE DES PARTICIPANTS

**PRÉSIDENT**

Oswaldo URRUTIA  
 Director  
 Centro de Derecho del Mar  
 Faculty of Law P. Universidad Católica  
 de Valparaíso  
 Adviser  
 Legal Division  
 Undersecretariat for Fisheries and Aquaculture  
 Government of Chile  
 Valparaíso, Chile

**EXPERTS**

Salman Khalaf ALSUBHI  
 Director of Marketing and Fish Industries  
 Department  
 Ministry of Agriculture and Fisheries Wealth  
 and Water Resources  
 Muscat, Oman

Esther BOY  
 Chief inspector fisheries inspection and  
 surveillance services  
 Sub-Directorate General of Fisheries  
 Surveillance and Fight against Illegal Fishing  
 Ministry of Agriculture, Fisheries and Food  
 Madrid, Spain

Vicente COSSA  
 Head of Department for Planning and Control  
 for Fisheries Surveillance  
 Ministry of Sea Inland Waters and Fisheries  
 Maputo, Mozambique

Séraphin DEDI  
 Head of Mission  
 Secretary General  
 FCWC Organization  
 Tema, Ghana

Meggan ENGELKE-ROS  
 Deputy Chief  
 NOAA Office of General Counsel,  
 Enforcement Section  
 Silver Spring, USA

Takumi FUKUDA  
 Director for the International Fisheries  
 Coordination  
 International Affairs Division  
 Fisheries Agency of Japan  
 Tokyo, Japan

Samuel K. Jr. LANWI  
 Deputy Permanent Representative  
 Embassy and Permanent Mission of the  
 Republic of the Marshall Islands to the  
 United Nations Office and  
 other international organizations  
 Geneva, Switzerland

Sarika MAHARAJ  
 Interim Coordinator-Fisheries  
 Inspectorate  
 Fisheries Division  
 Ministry of Agriculture, Land and Fisheries  
 Trinidad and Tobago

Lara MANARANGI-TROTT  
 Compliance Manager  
 Western Central Pacific Fisheries  
 Commission (WCPFC)  
 Pohnpei, Federal States of Micronesia

Hilde OGNEDAL  
 Senior Advisor  
 Norwegian Directorate of Fisheries  
 Bergen, Norway

Thira RODCHEVID  
 Government official  
 Department of Fisheries  
 Analysis Monitoring and Surveillance  
 under Port State Measures,  
 Fisheries and Fleets Management Division  
 Bangkok, Thailand

**RESOURCE PERSONS**

Gerard DOMINGUE  
 Compliance Manager  
 Indian Ocean Tuna Commission  
 Victoria, Mahé, Seychelles

Brice MARTIN-CASTEX  
Acting Head,  
Department for Member State Audit and  
Implementation Support  
International Maritime Organization (IMO)  
London, United Kingdom

Ahmed SILIMAN  
Compliance Coordinator  
General Fisheries Commission for the  
Mediterranean  
Rome, Italy

Mark S. YOUNG  
Executive Director  
International MCS Network  
Boca Raton, USA

### **FAO SECRETARIAT**

Manuel BARANGE  
Director  
Fisheries and Aquaculture Division (NFI)

Matthew CAMILLERI  
Technical Secretary of the Expert Consultation  
Team Leader and Senior Fishery Officer  
Fisheries Global and Regional Processes  
Team (NFIFP)  
NFI

Gaëlle HERMANUS  
Office Assistant  
NFIFP  
NFI

Blaise KUEMLANGAN  
Chief  
Development Law Branch

Minmin LEI  
Fishery Officer  
NFIFP  
NFI

Terje LOBACH  
International Fisheries Policy and  
Legislation Consultant  
NFIFP  
NFI

Alicia MOSTEIRO  
Fishery Officer  
NFIFP  
NFI

Glenn QUELCH  
Monitoring, Control and Surveillance  
Consultant  
NFIFP  
NFI

Kristin VON KISTOWSKI  
Monitoring, Control and Surveillance  
Consultant  
NFIFP  
NFI

**LISTE DES DOCUMENTS**

ECVGT/2021/1	Ordre du jour et calendrier provisoires
ECVGT/2021/2	Avant-projet de directives d'application volontaire relatives au transbordement
ECVGT/2021/Inf.1	Liste provisoire des documents
ECVGT/2021/Inf.2	Liste provisoire des participants
ECVGT/2021/Inf.3	<i>Transshipment: a closer look. An in-depth study in support of the development of international guidelines</i> (en anglais)
ECVGT/2021/Inf.4	Rapport de la trente-quatrième session du Comité des pêches (Rome, 1-5 février 2021).
ECVGT/2021/Inf.5	Transbordement: résumé des conclusions de l'étude approfondie

**ALLOCUTION D'OUVERTURE**  
**prononcée par**  
**M. MANUEL BARANGE, DIRECTEUR DE LA DIVISION DES PÊCHES ET DE**  
**L'AQUACULTURE (NFI)**

Chers experts, chers collègues, bienvenue à la Consultation d'experts en ligne pour l'élaboration de directives d'application volontaire relatives au transbordement.

Comme vous le savez tous, le transbordement, c'est-à-dire le transfert des captures d'un navire de pêche à un autre navire de pêche ou à un navire spécialement destiné au transport de marchandises, est une activité qui est largement pratiquée dans toutes les régions du monde et dans de nombreuses pêcheries, dans l'objectif de réduire les coûts opérationnels et d'optimiser les possibilités d'exploitation.

La communauté internationale s'inquiète, depuis un certain temps, des risques liés aux pratiques de transbordement, susceptibles de contribuer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et aux activités criminelles associées.

Une étude approfondie sur le transbordement, réalisée par la FAO suite à la demande formulée par son Comité des pêches à sa session de 2018, puis présentée à celui-ci en février 2021, a permis de conclure qu'une réglementation, un suivi et un contrôle insuffisants des opérations de transbordement pouvaient accroître le risque que le poisson capturé lors d'activités de pêche INDNR ne soit introduit dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire, nuisant ainsi à l'instauration d'une pêche durable et responsable. D'après l'analyse des pratiques de transbordement, les risques que ces opérations ne contribuent au blanchiment du poisson issu de la pêche INDNR et à son introduction sur le marché demeurent élevés.

Se félicitant de l'étude réalisée, le Comité des pêches a prié la FAO de commencer à rédiger un projet de Directives d'application volontaire relatives à la réglementation, au suivi et au contrôle des opérations de transbordement, dans le cadre d'une consultation d'experts, puis d'une consultation technique, de façon à pouvoir présenter le projet de directives au Comité des pêches, pour approbation, en 2022.

Les Directives ont pour objectifs 1) de faciliter l'élaboration de règlements en matière de transbordement ou la révision de ceux qui sont déjà en application, en vue de leur intégration dans le cadre réglementaire à plus grande échelle et 2) d'assurer le respect des règlements en vigueur au moyen de normes minimales pour un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces.

La version actuelle du projet de Directives introduit des normes minimales applicables aux déclarations de transbordement et de débarquement, ce qui permet ainsi de combler les lacunes actuelles dans la mesure où tout transfert de poisson doit, dès lors, être considéré soit comme un débarquement soit comme un transbordement.

Le projet a été élaboré par la FAO en partant du principe que tous les moyens dont on dispose en vertu du droit international et d'autres instruments internationaux doivent être utilisés et que la responsabilité première de mettre en œuvre les règlements applicables aux opérations de transbordement revient à l'État du pavillon. Les directives constitueront également un complément précieux des instruments internationaux de lutte contre la pêche INDNR, en particulier de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port.

La Consultation d'experts, qui rassemble les meilleures connaissances techniques, opérationnelles et juridiques de spécialistes du monde entier, aidera le Secrétariat de la FAO à rédiger le projet optimal qui sera présenté lors de la Consultation technique, prévue en mars 2022. La

Consultation technique qui suivra est le processus dans le cadre duquel les Membres de la FAO négocieront le texte final des directives, afin que celles-ci puissent être présentées au Comité des pêches, pour examen et approbation.

Je vous suis très reconnaissant de mettre votre temps, vos connaissances et votre expérience d'experts au service de ce processus, d'autant plus que la Consultation d'experts a été convoquée dans un délai très court.

Nous continuons à travailler dans des circonstances difficiles en raison de la pandémie de covid-19. Il s'agit de la toute première Consultation d'experts organisée en ligne par la Division des pêches et de l'aquaculture de la FAO. Ces modalités de réunion offrent l'avantage de nous éviter d'avoir à nous déplacer, mais présentent aussi une série d'inconvénients. Ainsi, un certain nombre d'experts devront se joindre à nous très tôt le matin (sur le continent américain) ou pendant la nuit (dans le Pacifique). De plus, il ne sera pas possible d'avoir des conversations en marge des séances ou pendant les pauses déjeuner, des échanges qui sont toujours extrêmement utiles et importants pour un groupe d'experts. Les circonstances actuelles rendent aussi la tâche particulièrement difficile pour le Président – et ne nous permettent pas de vous voir tous ici à Rome.

Mais la vie continue et notre travail est d'y contribuer, autant que possible.

Je vous remercie chaleureusement pour le temps et les efforts que vous consacrez à cette initiative, en espérant que vous trouverez cette expérience enrichissante et inspirante, sur les plans personnel comme professionnel. Il va de soi que l'élaboration d'un projet de qualité par les participants à la Consultation d'experts facilitera le travail à la Consultation technique puis l'examen du document par le Comité des pêches. Vous serez la clé de la réussite de cette initiative.

Je vous souhaite plein succès dans vos débats et ne doute pas que le personnel de la FAO saura vous apporter toute l'aide nécessaire afin de vous guider dans vos travaux. J'attends avec impatience de lire le projet que vous aurez élaboré.

Merci de votre attention. Je rends la parole à l'animateur des débats.

## PROJET DE DIRECTIVES D'APPLICATION VOLONTAIRE RELATIVES AU TRANSBORDEMENT

### Champ d'application et objectif

1. Les présentes Directives, qui sont d'application volontaire, portent sur la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations de transbordement du poisson, transformé ou non, qui n'a pas encore été débarqué. Elles sont élaborées étant entendu qu'il convient d'utiliser tous les moyens disponibles en vertu du droit international et d'autres instruments internationaux pour prévenir, contrecarrer et éliminer tant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) ainsi que les activités connexes qui y contribuent. Les Directives s'appuient sur le principe selon lequel la responsabilité première de mettre en œuvre les règlements régissant le transbordement revient à l'État du pavillon. Elles constituent également un complément précieux des mesures de conservation et de gestion, en particulier des mesures du ressort de l'État du port et des systèmes de traçabilité.
2. Les présentes Directives ont pour vocation de faciliter le travail des États, des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/ARGP), des organisations d'intégration économique régionale et d'autres organisations intergouvernementales lorsque ceux-ci élaborent de nouveaux règlements en matière de transbordement ou révisent ceux qui sont déjà en application et les intègrent dans le cadre réglementaire plus large.
3. Les présentes Directives doivent être interprétées et mises en pratique conformément aux règles applicables du droit international. Elles ne portent en rien atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu du droit international, tels qu'ils ressortent de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. En particulier, rien dans les présentes Directives ne saurait être interprété comme portant préjudice au droit des États d'adopter et de mettre en œuvre des exigences plus strictes que celles prévues dans les présentes Directives aux fins de la réglementation, du suivi et du contrôle du transbordement, y compris les mesures adoptées en application d'une décision émanant d'une ORGP ou d'un ARGP.

### Définitions

4. Aux fins des présentes Directives:
  - a) par «poisson», on entend toutes les espèces constituant les ressources marines vivantes, qu'elles soient transformées ou non;
  - b) l'expression «organisation régionale ou arrangement régional de gestion des pêches» désigne une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion, y compris des mesures concernant le transbordement;
  - c) le terme «sortie» désigne le voyage qu'effectue un navire depuis sa sortie du port jusqu'à l'entrée dans le port suivant;
  - d) le terme «navire» désigne les navires, bateaux et autres types d'embarcation ou plateformes flottantes, de quelque type que ce soit, utilisés ou destinés à être utilisés pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche, y compris le transbordement de poisson.

### **Principes**

5. Les présentes Directives sont fondées sur les principes selon lesquels la réglementation, le suivi et le contrôle des opérations de transbordement doivent:
  - a) être conformes aux règles pertinentes du droit international;
  - b) permettre de faire en sorte que suffisamment d'informations soient rassemblées sur tous les transferts de poisson considérés comme des opérations de transbordement et autres activités connexes indiquées dans les présentes Directives;
  - c) offrir l'assurance que les navires donneurs et les navires receveurs intervenant dans les opérations de transbordement sont dûment autorisés;
  - d) inclure des procédures de communication d'informations visant à faciliter la vérification des autorisations et des données relatives aux transbordements, avant et après les opérations;
  - e) garantir une approche fondée sur les risques;
  - f) exiger que les informations soient communiquées par voie électronique, si possible;
  - g) donner l'assurance que les opérations de transbordement sont dûment réglementées, font l'objet d'un suivi adéquat et sont complétées par les mesures du ressort de l'État du port ou celles de l'État du pavillon relatives au débarquement du poisson transbordé, et faciliter la traçabilité de ces activités, chaque fois que possible.

### **Application**

6. Les présentes Directives s'appliquent au transfert direct de poisson d'un navire à un autre, quel que soit l'emplacement de ces opérations, ci-après dénommées transbordement. Le poisson faisant l'objet d'un transbordement doit être accompagné d'une déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments d'information mentionnés à l'annexe I.
7. Aux fins des présentes Directives, tous les transferts de poisson non visés au paragraphe 6, en particulier les transferts de poisson vers une installation portuaire, les transferts de poisson effectués d'un navire à un autre en passant par une installation portuaire ou d'autres moyens de transport, ainsi que les transferts de poisson d'un navire vers un conteneur, un camion, un train, un avion ou autre moyen de transport, sont considérés comme des débarquements, auxquels s'appliquent les mesures du ressort de l'État du port et les exigences en la matière de l'État du pavillon et de l'État côtier. Ces débarquements doivent être accompagnés de déclarations où figurent les éléments d'information mentionnés à l'annexe II. Les déclarations doivent être présentées dans le cas d'exception visé au à l'alinéa 1 b) de l'article 3 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

### **Autorisations**

8. L'État du pavillon ne doit pas permettre aux navires autorisés à battre son pavillon d'être à la fois donneur et receveur lors d'une même sortie.
9. L'État du pavillon ne doit autoriser les navires ayant le droit de battre son pavillon à effectuer des transbordements que s'ils sont dotés d'un système de surveillance des navires par satellite (SSN) opérationnel.
10. Les navires donneurs et les navires receveurs doivent être inscrits dans l'ensemble des registres des autorisations relatives aux navires que tiennent les ORGP et ARGP compétents ainsi que, le cas échéant, dans le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement.

11. Seuls les navires donneurs et les navires receveurs autorisés à battre le pavillon d'une partie contractante ou d'une partie non contractante coopérante à une ORGP ou un ARGP peuvent être autorisés à procéder à des transbordements de poisson dans la zone de compétence de l'organisation ou de l'arrangement concernés.
12. L'État du pavillon doit donner une autorisation aux navires ayant le droit de battre son pavillon avant qu'ils ne réalisent des opérations de transbordement dans des zones qui ne relèvent pas de sa juridiction et leur demander d'obtenir l'autorisation de l'État côtier concerné si le transbordement doit avoir lieu dans des zones relevant de la juridiction de celui-ci.
13. Le transbordement ne peut être effectué que si l'État du pavillon du navire donneur et celui du navire receveur ont communiqué à l'ORGP ou l'ARGP compétents que ces navires sont autorisés à transborder.
14. Tous les navires donneurs et les navires receveurs pouvant obtenir un numéro OMI doivent être tenus d'en posséder un pour être autorisés par l'État de leur pavillon à effectuer des transbordements, quel que soit l'emplacement de ces opérations. Le numéro OMI doit être rendu facilement accessible à tous les États et organisations internationales concernés.
15. Il convient de mettre en œuvre des mesures de contrôle des transbordements assorties de critères d'autorisation bien précis, tels que:
  - a) les circonstances dans lesquelles l'État du pavillon autorise les navires battant son pavillon à transborder;
  - b) les circonstances dans lesquelles un État côtier ou État du port autorise des navires à transborder dans des zones relevant de sa juridiction;
  - c) les mesures de suivi, de contrôle et de surveillance à mettre en place préalablement à tout transbordement;
  - d) des exigences en matière de collecte de données et de communication d'informations;
  - e) des assurances concernant la conformité du transbordement avec le système de gestion de l'ORGP/ARGP, de l'État du pavillon, de l'État côtier et de l'État du port concernés.
16. L'État du pavillon ne doit autoriser les navires ayant le droit de battre son pavillon à prendre part à des opérations de transbordement que lorsque les autorités de suivi, de contrôle et de surveillance compétentes ont les capacités nécessaires pour suivre et contrôler le transbordement, et notamment pour évaluer séparément les risques liés aux transbordements en mer et dans un port.
17. Lorsque le poisson est destiné à être débarqué ou transbordé dans un port, l'État du pavillon doit encourager les navires autorisés à battre son pavillon à utiliser les ports des États qui agissent en conformité ou de manière compatible avec les dispositions de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port.

#### **Notification et communication d'information normalisées**

18. Il convient d'utiliser un modèle normalisé pour la communication des informations relatives aux activités de transbordement, en particulier pour les notifications et les autorisations, les déclarations de transbordement et de débarquement et les rapports d'observateurs.

#### **Notification préalable et vérification**

19. Les États doivent veiller à ce que les navires donneurs et les navires receveurs qui prévoient d'effectuer des transbordements adressent au préalable une notification à l'ensemble des autorités compétentes ainsi qu'aux ORGP/ARGP concernés, selon les exigences de ces derniers et dans un délai convenable et établi.

20. Le navire donneur doit déclarer les quantités de poisson à bord avant l'opération de transbordement, ainsi que les quantités à transborder. Le navire receveur doit déclarer les quantités de poisson à bord avant l'opération de transbordement. Les quantités de poisson transbordées doivent être déclarées par espèce et par type de produit.
21. Dans leur notification préalable, les navires donneurs et les navires receveurs doivent également indiquer la date et l'heure de l'opération de transbordement ainsi que l'emplacement estimatif ou proposé.
22. Après avoir reçu une notification préalable de transbordement de la part d'un navire donneur et avant de déclarer ou confirmer que l'opération peut avoir lieu, l'État du pavillon doit vérifier si le navire satisfait aux exigences en matière de communication de données via un SSN en temps quasi réel, ainsi qu'à celles relatives au suivi au moyen de dispositifs électroniques et à la présence d'observateurs.
23. L'État du pavillon du navire donneur doit s'assurer que celui-ci a bien communiqué régulièrement des informations sur les activités de pêche menées pendant la sortie en cours, notamment en ce qui concerne les captures et l'effort de pêche, et qu'il satisfera aux conditions que les autorités compétentes, y compris celles de l'État du port et de l'État côtier concernés, pourraient imposer afin que le transbordement en question puisse avoir lieu.
24. L'État du pavillon doit demander aux navires autorisés à battre son pavillon qui reçoivent du poisson transbordé de plusieurs navires donneurs de conserver séparément les quantités provenant de chacun de ces navires ainsi que la documentation correspondante.
25. Tous les navires donneurs et navires receveurs souhaitant effectuer un transbordement de poisson dans la zone de compétence d'une ORGP ou d'un ARGP doivent être tenus de lui adresser une notification lorsqu'ils entrent et sortent de la zone en question.
26. Aucune des dispositions de la présente section n'annule ni ne remplace la responsabilité qui revient à l'État du port lorsque le transbordement est effectué dans le port.

#### **Communication d'information après transbordement**

27. Il convient de demander à tous les navires donneurs et navires receveurs concernés d'enregistrer les opérations de transbordement, de tenir à jour les déclarations correspondantes et de les communiquer à l'ensemble des autorités et à l'ORGP/ARGP compétents, idéalement juste après le transbordement ou, en tout état de cause, dans les meilleurs délais, afin de ne pas nuire aux exigences en matière de suivi, de contrôle et de surveillance.
28. Lorsque la présence d'observateurs est requise, ceux-ci doivent établir un rapport pour chacun des transbordements effectués, quel qu'en soit l'emplacement, et cela à des fins de vérification indépendante, et le communiquer dans les meilleurs délais à toutes les autorités compétentes et aux ORGP/ARGP concernés afin de ne pas nuire aux exigences en matière de suivi, de contrôle et de surveillance.
29. Le navire donneur et le navire receveur doivent déclarer tant les quantités de poisson transbordées que les quantités qui se trouvent à bord après le transbordement. Les quantités de poisson transbordées doivent être déclarées par espèce, par type de produit et par zone.
30. Les débarquements et les transbordements de poisson capturé dans la zone de compétence d'une ORGP ou d'un ARGP doivent lui être communiqués, quel que soit le lieu où se sont déroulées ces opérations.
31. Les procédures de notification préalable et de communication d'information après transbordement doivent être accomplies, dans la mesure du possible, par voie électronique.

### Procédures de suivi

32. Il convient de mettre en place des procédures de vérification de toutes les données de transbordement communiquées par les navires, les États du pavillon, les États côtiers, les États du port et les observateurs. Ce processus de vérification peut être réalisé conformément à la législation de l'État du pavillon, d'un État côtier ou de l'État du port concernant les transbordements effectués dans les zones relevant de leur juridiction nationale, ainsi que par les ORGP/ARGP concernés, le cas échéant.
33. Il convient de mettre en place des procédures de déclaration bien définies pour recueillir des données et informations sur les quantités de poisson débarquées, par espèce, par type de produit et par zone, et faire le lien avec les données et informations relatives au transbordement correspondantes.
34. Des procédures doivent être établies pour la déclaration des infractions que pourraient commettre des navires prenant part à un transbordement ainsi que pour le suivi des mesures prises à cet égard – poursuites, pénalités et autres sanctions –; s'il y a lieu, les navires concernés doivent être inscrits sur la liste des navires pratiquant la pêche INDNR.
35. Les processus de vérification de la conformité établis par les ORGP/ARGP doivent porter sur l'ensemble des obligations liées aux transbordements, y compris les autorisations délivrées aux navires, les notifications de transbordement et la communication d'informations.

### Suivi

36. Il faut que l'ensemble des navires donneurs et des navires receveurs autorisés à transborder soient dotés de systèmes SSN opérationnels.
37. Des procédures doivent être mises au point afin d'assurer la communication des données recueillies par le SSN, en temps quasi réel, à toutes les autorités compétentes et aux ORGP/ARGP concernés, en particulier lorsque le navire est présent dans leur zone de compétence.
38. Il convient de définir les exigences et les procédures applicables aux informations que doivent communiquer les navires en cas de dysfonctionnement ou de défaillance du système SSN.
39. Une vérification indépendante des transbordements, effectuée par des observateurs humains, au moyen de dispositifs électroniques ou autres systèmes de capteurs, ou à l'aide d'un mélange de ces différentes méthodes, doit être exigée pour toutes les opérations de transbordement. S'agissant des navires receveurs prenant part au transbordement, la couverture de la vérification doit être totale.
40. La collecte indépendante d'informations et de données sur les transbordements par des observateurs doit être autorisée à des fins scientifiques et pour le contrôle de la conformité.
41. L'État du pavillon du navire de pêche doit confirmer dans un délai raisonnable à l'État du port ou à l'État côtier qui en fait la demande que le poisson donné a bien été capturé dans le respect des exigences applicables de l'État côtier ou de l'ORGP/ARGP concernés.
42. Les mesures du ressort de l'État du port doivent être en vigueur et appliquées conformément aux articles 12, 13 et 17 de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, et cela, dans tous les ports où des navires receveurs débarquent des captures transbordées, et les données recueillies doivent être comparées à toutes les autres informations disponibles relatives au transbordement.
43. S'agissant des navires autorisés à battre son pavillon qui ne sont pas habilités à obtenir un numéro OMI au titre du système de numéro d'identification unique des navires ou qui, de par leurs caractéristiques, ne sont pas visés par les exigences en matière de SSN, l'État du pavillon se doit de veiller à ce que la réglementation, le suivi et le contrôle de toutes les opérations de transbordement soient assurés aussi efficacement que ce que prévoient les dispositions pertinentes des présentes Directives, y compris par d'autres moyens de communication de leur position en temps quasi réel.

### **Échange de données et partage d'informations**

44. Tous les États et les ORGP/ARGP concernés doivent établir des procédures pour le partage des données relatives aux transbordements, notamment les listes de navires autorisés, les notifications, autorisations et déclarations de transbordement, les déclarations de captures et de débarquements, les rapports d'observateurs, les rapports d'inspection, les infractions et les sanctions.
45. Des procédures formelles pour le partage des données relatives aux transbordements entre les ORGP et ARGP doivent être mises en place, en particulier entre ceux dont les zones de compétence se chevauchent et qui autorisent les mêmes navires receveurs à prendre part à des transbordements dans plusieurs zones de compétence.
46. Les informations liées aux activités de transbordement, par exemple sur le nombre de transbordements et leur emplacement, les quantités de poisson transbordées et débarquées (par espèce, par type de produit et par zone de capture) et les navires participants, doivent être mises à la disposition du public chaque année, compte dûment tenu des exigences en matière de confidentialité.
47. L'État du pavillon doit rendre publiques des listes à jour d'informations détaillées sur l'ensemble des navires donneurs et des navires receveurs autorisés à transborder.

### **Reconnaissance des besoins particuliers des États en développement**

48. Les États se doivent de reconnaître pleinement les exigences particulières des États en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, de telle sorte que ceux-ci soient en mesure de mettre en œuvre les présentes Directives.
49. À cet égard, les États peuvent, soit directement, soit par l'entremise d'organisations internationales, notamment des ORGP/ARGP, apporter une assistance aux pays en développement afin que ceux-ci soient mieux en mesure, entre autres:
  - a) de mettre en place un cadre juridique et réglementaire approprié pour les transbordements et les débarquements;
  - b) de renforcer l'organisation et l'infrastructure institutionnelles nécessaires pour une mise en œuvre efficace des réglementations en matière de transbordement;
  - c) de renforcer les capacités institutionnelles et humaines nécessaires, entre autres, au suivi et au contrôle ainsi qu'à la formation, aux niveaux national et régional;
  - d) de renforcer le processus d'élaboration et de mise en application des mesures du ressort de l'État du port.
50. Lorsque le poisson doit être débarqué ou transbordé, les États du pavillon se doivent, dans la mesure du possible, d'encourager les navires autorisés à battre leur pavillon à utiliser les ports des États en développement afin de leur permettre de procéder à des inspections et de renforcer ainsi leurs capacités dans ce domaine, et pour favoriser le développement économique.

## Annexe I

## Éléments d'information devant figurer sur une déclaration de transbordement

Élément	Navire donneur	Navire receveur
<b>1. Nom du navire</b>		
<b>2. État du pavillon</b>		
<b>3. Type de navire (CSITBP)</b>		
<b>4. Numéro d'identification OMI (le cas échéant)</b>		
<b>5. Identifiant externe (le cas échéant)</b>		
<b>6. Identifiant d'enregistrement, si celui-ci est différent de l'identifiant indiqué au point 5</b>		
<b>6. Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)</b>		
<b>7. Numéro MMSI (identité dans le service mobile maritime) (le cas échéant)</b>		
<b>8. Coordonnées du propriétaire/de la compagnie du navire</b>		
<i>Nom</i>		
<i>Adresse</i>		
<i>Courriel et numéro de téléphone</i>		
<b>9. Coordonnées du capitaine du navire</b>		
<i>Nom</i>		
<i>Nationalité</i>		
<i>Numéro de téléphone</i>		
<i>Courriel</i>		
<b>10. Identifiant de l'autorisation de transbordement (le cas échéant)</b>		
<b>11. Autorisation de transbordement délivrée par</b>		
<b>12. Période de validité de l'autorisation de transbordement</b>		
<b>13. Heure et date du transbordement</b>		
<i>Début du transbordement (heure/jour/mois/année)</i>		
<i>Fin du transbordement (heure/jour/mois/année)</i>		
<b>14. Lieu du transbordement Port/position en mer (lat./long.)</b>		
<b>15. Quantités à bord avant transbordement</b>	<b>Navire donneur</b>	<b>Navire receveur</b>
<i>Zone(s) de capture</i>		
<i>Espèce (codes FAO/ASFIS)</i>		
<i>Type de produit (mode de conservation et de présentation)</i>		
<i>Quantité (poids)</i>		
<b>16. Poisson transbordé</b>	<b>Navire donneur</b>	<b>Navire receveur</b>
<i>Zone(s) de capture</i>		
<i>Espèce (codes FAO/ASFIS)</i>		
<i>Type de produit (mode de conservation et de présentation)</i>		
<i>Quantité (poids)</i>		
<b>17. Signature</b>	<b>Navire donneur</b>	<b>Navire receveur</b>
<i>Signature du capitaine</i>		

Remarque: conformément aux codes internationaux indiqués à l'alinéa d) de l'annexe D de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, le cas échéant.

## Annexe II

## Éléments d'information devant figurer sur une déclaration de débarquement

<b>1. Nom du navire</b>	
<b>2. État du pavillon</b>	
<b>3. Type de navire (CSITBP)</b>	
<b>4. Numéro d'identification OMI (le cas échéant)</b>	
<b>5. Identifiant externe (le cas échéant)</b>	
<b>6. Identifiant d'enregistrement, si celui-ci est différent de l'identifiant indiqué au point 5</b>	
<b>7. Indicatif international d'appel radio (le cas échéant)</b>	
<b>8. Numéro MMSI (identité dans le service mobile maritime) (le cas échéant)</b>	
<b>9. Coordonnées du capitaine ou du représentant du navire</b>	
<i>Capitaine ou représentant du navire</i>	
<i>Numéro de téléphone</i>	
<i>Courriel</i>	
<b>10. Nom et nationalité du capitaine du navire</b>	
<b>11. Coordonnées du propriétaire/de la compagnie du navire</b>	
<i>Nom</i>	
<i>Adresse</i>	
<i>Courriel et numéro de téléphone</i>	
<b>12. État du port</b>	
<b>13. Port de débarquement</b>	
<b>14. Date et heure du débarquement</b>	
<b>15. Poisson débarqué (y compris les transferts visés au paragraphe 7 des Directives)</b>	
<i>Zone(s) de capture</i>	
<i>Espèce (codes FAO/ASFIS)</i>	
<i>Type de produit (mode de conservation et de présentation)</i>	
<i>Quantité (poids)</i>	
<i>Destination suivante (le cas échéant/si connue)</i>	
<i>Mode de transport suivant et identifiant du transport (le cas échéant/si connus)</i>	
<b>16. Poisson conservé à bord (non débarqué)</b>	
<i>Zone(s) de capture</i>	
<i>Espèce (codes FAO/ASFIS)</i>	
<i>Type de produit (mode de conservation et de présentation)</i>	
<i>Quantité (poids)</i>	
<b>16. Autorités portuaires compétentes</b>	
<b>17. Date de l'inspection (le cas échéant)</b>	
<b>18. Signature</b>	
<i>Signature du capitaine du navire</i>	

Remarque: conformément aux codes internationaux indiqués à l'alinéa d) de l'annexe D de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, le cas échéant.

**Le présent document contient le rapport de la Consultation d'experts sur les directives d'application volontaire relatives au transbordement, qui s'est tenue en ligne du 11 au 15 octobre, puis à nouveau le 3 novembre 2021 aux fins de l'adoption du rapport. La FAO a réalisé une étude mondiale approfondie sur le transbordement, laquelle a confirmé qu'une réglementation, un suivi et un contrôle insuffisants des opérations de transbordement contribuaient à accroître le risque que le poisson capturé lors d'activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée ne soit introduit dans la chaîne d'approvisionnement des produits de la mer, nuisant ainsi à l'instauration d'une pêche durable et socialement responsable.**

**Un résumé des conclusions de cette étude, publiée en 2020, a été présenté au Comité des pêches à sa trente-quatrième session, tenue en février 2021. Le Comité des pêches s'est félicité de l'étude réalisée et a prié la FAO de commencer à rédiger un projet de directives d'application volontaire relatives à la réglementation, au suivi et au contrôle des opérations de transbordement. Il lui a également demandé d'organiser une consultation d'experts afin d'examiner l'avant-projet de directives qui serait élaboré par le Secrétariat de la FAO. Sur la base de cette version initiale, la Consultation d'experts a mis au point un projet de directives d'application volontaire relatives au transbordement qui sera présenté, pour examen, lors d'une Consultation technique sur les directives d'application volontaire relatives au transbordement, prévue du 7 au 11 mars 2022.**

ISBN 978-92-5-135708-8 ISSN 2070-6995



9 789251 357088

CB7783FR/1/02.22